

RENOUVELLEMENT
CONVENTION D'ECHANGE
D'ETUDIANTS

entre

l'Université François-Rabelais de Tours (UFRT)
France

et

l'Université de Wollongong
Australie

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu les règlements en vigueur en Australie,

ENTRE

l'Université François-Rabelais de Tours (UFRT), représentée par son Président Monsieur Loïc VAILLANT, d'une part,

ET

l'Université de Wollongong (UOW), représentée par son Vice-Chancelier Prof. Paul WELLINGS, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJECTIF

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, UOW et UFRT souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- toutes les Facultés à UOW (à l'exception de la Faculté de Médecine pour ce qui est de UOW)
- et l'ensemble des composantes de l'UFRT (à l'exception de la Faculté de sciences Pharmaceutiques, la Faculté de Médecine, les Instituts de Technologie et les Masters spécifiques en anglais).

2 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les responsables pédagogiques du projet sont :

- Philip Whyte pour UFRT
- Ashley Tanks pour UOW

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges seront respectées.

Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs services des Relations Internationales respectifs pour la mise en œuvre générale de cette convention et pour dresser un rapport d'avancement du programme.

UFRT accepte de promouvoir le programme d'études à l'UOW auprès des étudiants de l'UFRT, et de fournir des conseils et de l'aide aux étudiants intéressés par l'inscription auprès de UOW. L'UFRT reconnaît que la loi australienne exige que les acteurs du domaine de l'éducation et des cours de formation destinés aux étudiants étrangers soient enregistrés, et que cette même loi fixe d'autres exigences auxquelles UOW, ses représentants et ses universités partenaires doivent se conformer. Ces exigences sont connues sous le terme d'exigences de la Loi 2000 sur les services d'enseignements destinés aux étudiants étrangers (Loi ESOS). Elles comprennent des obligations inscrites au Code National, qui est établi dans le cadre de la loi ESOS et en constitue une partie.

<http://www.deewr.gov.au/International/Programs/Pages/QualityAssurance.aspx>

UFRT a été informée des exigences de la loi ESOS et du Code National par UOW, et elle accepte de s'y conformer.

UFRT, dans toute publication interne quelle qu'elle soit, accepte de renvoyer les étudiants au site web de l'Université de Wollongong (www.uow.edu.au) pour de plus amples informations, et d'inclure dans ces mêmes publications le numéro d'identification de

l'Université de Wollongong en tant qu'acteur du domaine de l'éducation, N° CRICOS 00102 E.

3 – NIVEAU D'ETUDES

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau :

- Licence (Undergraduate)
- et/ou au niveau Master (Graduate).

Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours devront être inscrits à UFRT dans un diplôme de Licence ou de Master. (Après L2)
- Les étudiants de Wollongong UOW devront être inscrits à UOW dans un diplôme Undergraduate ou Graduate et avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants déterminés par l'université d'origine.

4 – CONDITIONS GENERALES DE L'ECHANGE

Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des universités participe à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants accepté pour participer aux programmes peut aller jusqu'à deux étudiant(s)/an par établissement. Ce chiffre pourra être négocié pour chaque semestre avec l'accord des deux universités. Aux fins de calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange pour l'année considérée, deux étudiants au semestre correspondent à un étudiant à l'année.

Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre serait rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

5 ADMISSION ET SUIVI DES ETUDIANTS

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- b. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements

- c. Chaque université respectera les exigences d'admission et les contraintes d'inscription de l'université d'accueil. Les étudiants candidats seront soumis aux règles, règlements et contraintes d'inscription de l'université d'accueil dans la sélection des cours.
- d. Les étudiants acceptés à UOW seront informés de leur admission dans le programme d'échange quinze jours après la réception de leur candidature. Cependant il est fortement recommandé que les étudiants transmettent leur candidature au plus tard au 1^{er} avril (pour le deuxième semestre) ou le 1^{er} novembre (pour le premier semestre) afin d'être en conformité avec les dates limites prévues pour l'hébergement et le choix des cours. Les étudiants de UOW qui candidatent à l'UFRT doivent transmettre leur candidature avant le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (qui débute en septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du second semestre (qui débute en janvier). Ils devront confirmer leur accord ou leur refus pour le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat accepté se désiste, les universités ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
- f. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
- g. La liste des enseignements que devra suivre les étudiants devra être approuvée par l'autorité académique concernée dans leur institution d'origine afin d'obtenir le transfert de crédits correspondant dans le cadre de leur diplôme.
- h. L'institution d'accueil n'exigera pas des étudiants de choisir d'autres enseignements en sus de ceux fixés à l'alinéa ci-dessus.
- i. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant à la fin de la période de mobilité. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis, selon les résultats obtenus par l'étudiant

6 - INSCRIPTION DES ETUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange seront inscrits dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

Les étudiants de UOW retenus au terme de cette sélection par l'UFRT seront dispensés de l'entretien CEF, conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention CEF du 10/12/2007 (si pays CEF).

7 – COMPETENCES LINGUISTIQUES

Les cours à UOW seront dispensés en langue anglaise.

Les cours à l'UFRT seront dispensés principalement en langue française. Plusieurs cours en anglais sont aussi proposés par le Département d'Anglais. Plus globalement, la liste des cours en anglais est disponible sur le site <http://www.international.univ-tours.fr/most-popular-courses>.

Les étudiants de UFRT doivent normalement avoir un niveau d'anglais d'au moins 79 points au TOEFL internet, avec des scores intermédiaires de 20 (expression écrite), 18 (compréhension écrite), 17 (compréhension orale), 16 (expression orale), ou doivent donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en anglais, certifiée par l'institution d'origine.

Le niveau de français exigé à l'UFRT est le niveau B2 du Cadre Européen Commun de Référence soit :

- niveau 3 du Test de Connaissance du Français (TCF) : TCF B2 (399 points minimum)
- niveau 3 du Test d'Evaluation du Français (TEF) TEF B2 (540 points minimum)
- ou le DELF B2

L'étudiant pourra suivre des cours de français proposés aux étudiants d'échange par l'UFRT à raison de 6 heures par semaine moyennant un coût modique (50 euros par semestre).

8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention doit :

- a - étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b - se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c - s'engager à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
- d - avoir accès aux restaurants universitaires aux tarifs appliqués aux étudiants locaux de l'établissement d'accueil. L'université d'accueil proposera à l'étudiant d'échange un logement adapté en résidence universitaire contre paiement des frais

correspondants, ou lui apportera une assistance lui permettant de trouver un logement et de s'intégrer dans son nouvel environnement social. Cette assistance ne revêt toutefois pas de caractère financier.

- e - prévenir le Service des Relations Internationales de son université d'origine et de son université d'accueil, ainsi que ses enseignants référents en cas de problème, de retour anticipé ou de toute modification dans les conditions de sa mobilité et dans son contrat pédagogique.

9 – ASSURANCES

L'étudiant d'échange doit :

- a - souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.
- b - contracter à ses frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve. L'étudiant peut la souscrire auprès de l'université d'accueil ou faire la preuve d'en détenir une équivalente, approuvée par l'institution d'accueil. Il renonce à toute action en justice en France et en Australie contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.

10 - DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des difficultés survenaient, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. Si le litige persiste, les parties s'en remettront au tribunal compétent.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

11 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à l'appartenance ethnique, à l'âge, à la religion, à la nationalité et à

l'orientation sexuelle. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

**Pour l'Université François-Rabelais
de Tours**

Le Président,

Loïc VAILLANT

Date : _____

Pour l'Université de Wollongong

Le Vice-Chancelier,

Prof. Paul WELLINGS

Date : _____